



Sopinor Construction SA
70, Z.I Um Monckeler, rue Romain
Fandel
L-4149 Schiffflange

N/Réf. : 2025-001396-M1
V/Réf. : CFL-LIGNE3 Roodt/Syre Wecker
Réf. MyGuichet : 2026-A110-F561

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 mai 2026, versées par Sopinor Construction SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'une aire de stockage temporaire destinée à l'entreposage de pierres naturelles nécessaires aux travaux de construction de la ligne ferroviaire Roodt/Syre – Wecker, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section C de Biwer, sous le numéro 595/6060 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité des opérations de construction de la ligne ferroviaire Roodt/Syre – Wecker et constitue une extension de l'aire de stockage temporaire autorisée par la décision ministérielle n° 2025-001396 du 18 juillet 2025, destinée aux besoins logistiques du chantier,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section C de Biwer, sous le numéro 595/6060, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

- Article 3.-** L'arpentage exacte de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.
- Article 4.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.
- Article 5.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 6.-** Seuls les matériaux et équipements nécessaires pendant le projet CFL peuvent être entreposés sur le site de l'installation de chantier.
- Article 7.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 8.-** La surface du dépôt temporaire ne doit pas dépasser 2 500 m².
- Article 9.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 10.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés et au plus tard le 15 octobre 2026.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement